Favoriser une culture d'integrité

LE BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Rapport annuel

2016-2017

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'Honorable J. David Wake, Commissaire

Juin 2017

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

Table des matières

Message du commissaire	2
Intégrité des députés	8
Personnel des cabinets des ministres	20
Examen des dépenses	25
Divulgation d'actes répréhensibles	29
Enregistrement des lobbyistes	36
États financiers	47

Message du commissaire

L'honorable J. David Wake
Commissaire à l'intégrité

Voici mon deuxième rapport annuel, qui fait suite à ma première année complète au poste de commissaire à l'intégrité. Ce fut une année mouvementée pour le Bureau : il a en effet intensifié ses activités, généralement de façon marquée, dans l'ensemble de ses six mandats. Malgré l'augmentation préventive de son effectif, cette croissance – comme on le verra ci-après – a dépassé les attentes, à un point tel que le Bureau aura assurément besoin d'autres ressources bientôt pour poursuivre son travail avec rapidité et efficacité.

En août, j'ai été invité à me présenter devant le Comité permanent des affaires gouvernementales de l'Assemblée législative, qui étudiait alors le projet de loi 201, *Loi visant à modifier la Loi sur le financement des élections et la Loi de 2007 sur les impôts* (après la prorogation de la législature en septembre, il a été présenté de nouveau en tant que projet de loi 2, lequel a été adopté en décembre). De prime abord, ce projet de loi sur le financement politique ne semblait concerner aucun des mandats du Bureau. J'ai toutefois constaté que les changements proposés pourraient en fait en toucher trois : intégrité des députés, personnel des cabinets des ministres et enregistrement des lobbyistes. Chacun se rapporte à la notion de conflit d'intérêts, mais comme je l'ai expliqué au Comité, la compétence dont je suis investi pour traiter les allégations en la matière varie selon les lois applicables. J'ai néanmoins fait valoir qu'il existait une corrélation directe entre le plafond des contributions politiques et le risque de conflit d'intérêts : plus haut est le plafond, plus grand est le risque que les contributions influent sur des décisions.

Dans la dernière année, j'ai reçu plusieurs invitations à parler du rôle du commissaire à l'intégrité et d'éthique en général. Je me suis notamment adressé à des classes dans des universités et des collèges, à des associations de lobbyistes, à l'Institut d'administration publique du Canada, au Conseil des sous-ministres et à des délégations étrangères. C'est toujours avec plaisir que j'accepte ces invitations, car comme je l'ai indiqué dans mon premier rapport annuel, l'éducation et la sensibilisation sont depuis longtemps des facettes importantes des activités du Bureau, et je suis ravi de continuer sur cette voie.

En octobre, on m'a demandé de remplacer mon confrère Stephen LeClair, directeur de la responsabilité financière, qui était en congé de maladie. J'ai donc agi à titre de directeur de la responsabilité financière intérimaire jusqu'à son retour, et cette expérience avec l'équipe fort compétente du Bureau du directeur de la responsabilité financière (BRF) fut des plus agréable. Ensemble, nous avons réussi à poursuivre l'important travail du BRF au service de tous les députés pendant cette période difficile où M. LeClair était absent. Bien que ces tâches supplémentaires aient demandé beaucoup de temps, je suis heureux d'avoir pu me rendre utile.

L'information et la sensibilisation sont des facettes importantes du travail du Bureau

Mandats

Intégrité des députés

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

Le mandat principal du Bureau du commissaire à l'intégrité a toujours été l'Intégrité des députés. Dans la dernière année, mon Bureau a reçu 370 demandes de députés désireux d'obtenir des conseils sur un large éventail de sujets. Dans chaque cas, j'ai formulé ces conseils par écrit. Le présent rapport contient d'ailleurs un résumé des types de demandes reçues et des conseils donnés. Vu le caractère urgent de certaines demandes, je fais tout en mon pouvoir pour y répondre dans les plus brefs délais.

La Loi exige que chaque député me rencontre une fois par année pour passer en revue son état de divulgation restreinte, qui porte sur ses finances, et s'assurer ainsi que la divulgation est satisfaisante. Par la même occasion, le député reçoit des conseils sur ses obligations légales. L'automne dernier, j'ai rencontré les 107 députés pour la première fois dans ce contexte. J'ai trouvé ces rencontres très utiles : elles m'ont permis de faire connaissance avec chaque député et de comprendre la nature de son travail et les demandes du public qu'il doit satisfaire en raison de sa charge. Durant nos entretiens, les députés se sont montrés très francs et réfléchis, ce qui m'a aidé à mettre en contexte les conseils que je suis tenu de leur donner. La glace étant brisée, je suis convaincu que les députés seront désormais plus à l'aise de s'adresser à moi ou au Bureau pour demander conseil – la hausse du nombre de demandes reçues cette année semble d'ailleurs le confirmer.

J'ai également pu joindre l'utile à l'agréable en rencontrant les députés élus à l'issue d'élections partielles pour voir avec eux leurs

obligations aux termes de la Loi et discuter des services que peut leur offrir le Bureau. De surcroît, j'ai communiqué avec les nouveaux ministres pour les informer des restrictions imposées aux membres du Conseil exécutif. Je suis parfois en mesure de donner mon avis sur la création de contrôles éthiques, mis en place au besoin pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts. J'ai aussi conseillé des députés ayant quitté l'Assemblée législative dans la dernière année au sujet des restrictions qui les touchent une fois qu'ils cessent d'exercer leur charge. Rappelons que ces conseils, à l'instar de la Loi, visent à prévenir les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts apparent.

L'article 30 de la Loi m'habilite à faire enquête lorsqu'un député porte plainte sur un autre député. Dans le passé, très peu de plaintes – une ou deux par année – étaient déposées en application de cet article. Or, dans les huit mois ayant suivi mon entrée en fonction, j'ai reçu huit plaintes contre neuf députés. J'ai joint certaines plaintes sur des sujets connexes pour ensuite publier six rapports, dont les détails figurent dans la section du présent document qui porte sur l'intégrité des députés.

Personnel des cabinets des ministres

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Suivant l'initiative de ma prédécesseure, la commissaire Lynn Morrison, j'ai offert dans la dernière année une formation officielle sur l'éthique au personnel des cabinets des ministres – aux termes de la *LFPO*, je suis le responsable de l'éthique pour ces fonctionnaires. Toutes les recrues suivent donc une formation obligatoire dans nos locaux. Le Cabinet de la Première ministre nous a aussi invités, mon équipe et moi, à donner une présentation devant 400 fonctionnaires réunis lors d'une seule séance. Si je me fie au nombre de demandes reçues dans les semaines suivantes, cette activité a porté ses fruits. Nous continuerons de former les nouveaux employés en petits groupes.

Globalement, le nombre de demandes présentées par le personnel des cabinets des ministres a bondi cette année. J'ai fourni à quelques reprises des conseils écrits sur les obligations éthiques que doivent respecter ces fonctionnaires, d'une part, dans l'exercice de leur charge, et d'autre part, selon les règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans la *LFPO* en cas de départ de la fonction publique. La section du présent rapport qui porte sur le personnel des cabinets des ministres contient des exemples de demandes reçues par le Bureau et de conseils donnés.

Enregistrement des lobbyistes

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Les modifications apportées le 1er juillet 2016 à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* ont fait augmenter le volume de travail dans le cadre de ce mandat. À titre de registrateur des lobbyistes, je suis maintenant habilité à mener des enquêtes et à imposer des sanctions administratives si je conclus qu'il y a eu non-respect de la Loi. Je peux aussi publier l'information sur les cas de non-respect, y compris le nom de la personne en cause, et interdire à cette dernière de faire du lobbyisme pour un maximum de deux ans. Cependant, malgré ces pouvoirs, le Bureau a axé ses efforts sur l'éducation, cherchant avant tout à aider le milieu du lobbyisme à respecter la Loi. J'ai par exemple révisé les sept bulletins d'interprétation actuels, et j'en ai retiré un autre à la suite des modifications susmentionnées. J'ai aussi fourni plusieurs avis consultatifs non contraignants à des lobbyistes ayant demandé conseil au Bureau. Certes, ces demandes sont

souvent complexes, et il faut beaucoup de temps pour préparer une réponse adéquate, mais les lobbyistes peuvent ainsi obtenir des éclaircissements sur une question donnée.

Les modifications à la Loi ont aussi eu pour effet d'accroître fortement l'usage du registre, de nombreux lobbyistes souhaitant s'assurer de leur conformité. En effet, le registre a atteint un record de plus de 2 000 lobbyistes actifs. Les nouveaux formulaires et les renseignements supplémentaires exigés ont fait augmenter la charge de travail de mon équipe, puisqu'environ la moitié des enregistrements se sont avérés incomplets. Le personnel doit réaliser une évaluation préliminaire de chaque enregistrement et faire un suivi pour garantir l'exactitude de l'information publiée sur le site Web, ce qui exige maintenant un temps considérable.

Bien que nous ayons mené une enquête à terme, nous en sommes encore à nos débuts en ce qui concerne le pouvoir d'enquête prévu dans les modifications. Des statistiques pertinentes à ce sujet seront présentées dans le prochain rapport annuel.

Examen des dépenses

Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public

Le Bureau examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil de certains fonctionnaires d'organismes, de commissions et de conseils provinciaux pour s'assurer qu'ils respectent la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*. En ce moment, il vérifie les dépenses de 18 des quelque 180 entités visées. Lorsqu'une entité prouve sa conformité continue, elle est « promue » et remplacée par une autre entité du bassin. Cette année, trois entités ont été promues (mais peuvent faire l'objet d'un rappel à tout moment), et deux autres ont été ajoutées.

Modifiée le 1er janvier 2017, la *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil* prévoit maintenant une indemnité de repas plus élevée et permet de réclamer l'indemnité maximale sans reçu. Le Bureau, qui recommandait ces révisions depuis des années, a été consulté de près avant leur entrée en vigueur. Il devrait en résulter une simplification du traitement des frais de repas.

Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte

Les ministres, les chefs d'un parti de l'opposition, les adjoints parlementaires et leur personnel respectif ont maintenu un haut niveau de conformité en ce qui a trait à leurs dépenses. Ces dernières sont assujetties aux *Règles régissant les dépenses autorisées*, aussi modifiées le 1er janvier 2017 en fonction des changements apportés aux indemnités de repas dans la directive susmentionnée.

L'équipe responsable des dépenses est maintenant complète et a réduit de beaucoup l'arriéré de dossiers à traiter en application des deux lois, qui s'était accumulé pendant que l'effectif était insuffisant. Sa charge de travail

a toutefois augmenté parce qu'il est maintenant obligatoire d'examiner deux fois par année, plutôt qu'une seule, les dépenses de certains fonctionnaires visés par la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Divulgation d'actes répréhensibles

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut divulguer un acte répréhensible concernant le travail d'un fonctionnaire de l'Ontario, y compris un ministre ou un adjoint parlementaire. Le dénonciateur peut faire une divulgation interne à son responsable de l'éthique ou au commissaire à l'intégrité. Nous avons constaté que de plus en plus de dénonciateurs se tournaient vers le Bureau du commissaire à l'intégrité. Le nombre de cas augmente sans cesse, mais cette année, la hausse a été spectaculaire. Ces dossiers demandent beaucoup de travail et peuvent accaparer le temps de l'enquêteur du Bureau, aussi chargé des enquêtes touchant les autres mandats. Je crois qu'il y a lieu d'accroître les ressources consacrées à ce mandat-ci pour éviter tout arriéré.

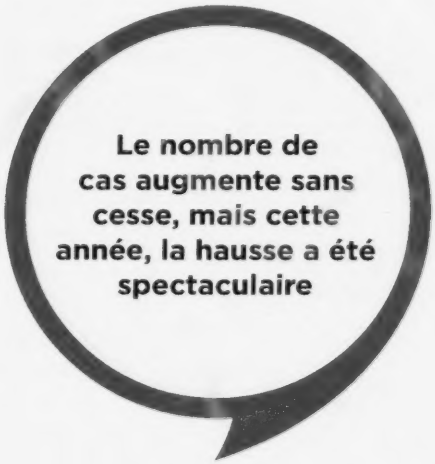

Conclusion

Cette année, j'ai eu le plaisir de rencontrer certains de mes homologues d'autres gouvernements avec qui j'ai un ou plusieurs mandats en commun, à l'occasion d'événements annuels tels que la Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public et les réunions du Réseau canadien des conflits d'intérêts et du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes. Le Bureau a tenu la réunion de ce dernier à Toronto, où des représentants du gouvernement fédéral et des provinces ont parlé de leurs pratiques exemplaires pour tous les aspects des opérations du registre et des initiatives entourant la conformité. J'ai par ailleurs assisté au 38e congrès annuel du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à La Nouvelle Orléans. Le COGEL est une association professionnelle internationale qui regroupe des organismes gouvernementaux, des organisations et des particuliers ayant des obligations ou des intérêts à l'égard de l'éthique gouvernementale, des élections, du financement des campagnes, des lois sur le lobbyisme et de l'accès à l'information. Toronto sera la ville hôte du congrès du COGEL en décembre 2017, et le Bureau prévoit y apporter sa contribution.

Je me réjouis à l'idée de cultiver les relations que j'ai nouées avec les législateurs, les lobbyistes et les fonctionnaires durant ma première année. Je peux heureusement compter sur une équipe d'un professionnalisme et d'un dévouement à toute épreuve pour m'aider à remplir les mandats du Bureau, et je lui en suis infiniment reconnaissant.

L'ANNÉE EN CHIFFRES

3 808
demandes de remboursement examinées pour les cadres supérieurs, les personnes nommées et les cinq employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées dans des organismes, conseils et commissions choisis

370
demandes de renseignements reçues de députés

HUIT
demandes de renseignements reçues en application de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*

107
rencontres tenues avec des députés pour discuter de leurs états de divulgation financière

1 854
enregistrements de lobbyistes actifs

172
demandes de renseignements reçues du personnel des cabinets des ministres

61
demandes de renseignements sur la divulgation d'actes répréhensibles reçues de fonctionnaires

1 582
demandes de remboursement examinées pour les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel

UNE
enquête menée à terme en vertu de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*

22
tutoriels vidéo sur le processus d'enregistrement des lobbyistes

33
allocutions et activités d'information et de formation

SIX mandats | **CINQ** lois

Hausse de
33 %
du nombre de lobbyistes actifs enregistrés depuis l'adoption des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*

Intégrité des députés

Conseiller les députés sur les conflits d'intérêts et le comportement éthique

Intégrité des députés

Mandat

En vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le commissaire à l'intégrité doit :

- répondre aux demandes de renseignements des députés et leur donner des conseils sur les questions d'éthique qu'ils soulèvent;
- surveiller les états de divulgation restreinte et publique annuels de chaque député;
- faire enquête en vertu de l'article 30 sur les allégations d'infractions à la Loi qui, selon un député, auraient été commises par un autre député.

Aperçu

Pour les députés et leur personnel, le Bureau est une ressource essentielle, une source de conseils confidentiels sur les problèmes éthiques qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Cette année, il a reçu 370 demandes de renseignements de députés et de leur personnel sur les obligations prévues par la Loi.

Les députés demandent conseil au commissaire sur divers sujets, notamment les lettres d'appui, les rencontres avec les électeurs et la défense de leurs intérêts en général. L'année a été marquée par une hausse du nombre de demandes sur le bon usage des ressources gouvernementales, notamment des bureaux de circonscription et des médias sociaux. Le commissaire rappelle aux députés qu'il est interdit d'utiliser ces ressources, y compris les locaux, les téléphones, les comptes de courriel, les ordinateurs et le travail rémunéré du personnel, aux fins d'activités externes – en particulier d'activités partisanes.

Le Bureau a reçu 370 demandes de renseignements de députés et de leur personnel

Après avoir déposé leur état de divulgation restreinte sur leurs finances à l'automne, les députés ont rencontré le commissaire pour discuter de leurs obligations légales. Le commissaire a aussi accueilli trois nouveaux députés, à qui il a pu expliquer le travail du Bureau. Il a aussi sondé les députés pour savoir s'ils comprenaient les règles sur les dons et connaître leur opinion sur l'acceptation de dons en général.

Durant l'année, le commissaire a offert des séances de formation aux employés des bureaux de circonscription pour faire la lumière sur le cadre d'éthique entourant le travail qu'ils effectuent au nom de leur député. La formation demeure importante, puisqu'elle aide les députés et leur personnel à reconnaître les problèmes d'éthique qui surviennent dans leurs interactions quotidiennes avec les électeurs.

Rapports du commissaire en vertu de l'article 30

Utilisation de ressources gouvernementales à des fins partisanes

Objet : Marie-France Lalonde

Le commissaire a reçu une plainte du député Jagmeet Singh (Bramalea–Gore–Malton) concernant la députée Marie-France Lalonde (Ottawa–Orléans). M. Singh lui demandait de déterminer si Mme Lalonde avait enfreint les conventions parlementaires ontariennes, qui proscrivent l'usage des ressources gouvernementales à des fins partisanes, lorsque le Bureau des services au groupe parlementaire libéral a publié un communiqué contenant un message partisan sur une future élection partielle provinciale.

En juillet 2016, le Bureau du commissaire à l'integrité a publié un rapport dans lequel le commissaire indiquait que le lien entre Mme Lalonde (ou tout autre député) et le geste reproché était trop ténu pour justifier la conduite d'une enquête sur un éventuel manquement à la Loi ou aux conventions parlementaires.

Objet : Patrick Brown

Le commissaire a reçu une plainte de la députée Marie-France Lalonde (Ottawa–Orléans) concernant le député Patrick Brown (Simcoe-Nord). Mme Lalonde demandait au commissaire de déterminer si M. Brown avait enfreint les conventions parlementaires ontariennes, qui proscrivent l'usage des ressources gouvernementales à des fins partisanes, parce qu'il était chef d'un parti politique ayant offert à des donateurs d'accéder à Queen's Park.

En juillet 2016, le Bureau a publié un rapport dans lequel le commissaire concluait que le lien entre M. Brown et le Fonds du Parti PC de l'Ontario, qui proposait d'utiliser Queen's Park afin de recueillir de l'argent au profit du parti, était trop ténu pour lui permettre de conclure à un manquement aux conventions parlementaires. Le commissaire jugeait que la proposition découlait d'une erreur commise par le Fonds. M. Brown n'était pas au courant de l'offre et n'était pas responsable du personnel en cause. Cependant, le commissaire a tenu à souligner que l'utilisation de Queen's Park aux fins d'une collecte de fonds portait atteinte à la dignité de l'Assemblée législative de l'Ontario, et a rappelé aux députés de penser aux répercussions de toute activité de financement, quel qu'en soit le lieu, sur la réputation de l'Assemblée.

Nominations

Objet : L'honorable David Orazietti

Le commissaire a reçu une plainte du député Jim McDonell (Stormont–Dundas–South Glengarry) concernant David Orazietti, député de Sault Ste. Marie et, à ce moment, ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. M. McDonell demandait au commissaire de déterminer si M. Orazietti avait enfreint les dispositions de l'article 2 de la Loi relatives aux conflits d'intérêts, affirmant que ce dernier avait cherché à nommer cinq personnes – des électeurs de sa circonscription ou des personnes affiliées au Parti libéral de l'Ontario – à diverses organisations liées au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

En octobre 2016, le Bureau a publié un rapport établissant que M. Orazietti n'avait pas enfreint la Loi. Le commissaire a conclu que la plainte de M. McDonell s'appuyait sur une note d'information du Ministère transmise à son bureau par erreur. Cette note indiquait que cinq candidats avaient été nommés par M. Orazietti.

Dans les faits, M. Orazietti n'en avait nommé que trois, et le commissaire n'a trouvé aucune preuve qu'il avait agi ainsi pour servir indûment ses intérêts personnels ou ceux d'autres personnes. Quant aux deux autres candidats, l'un s'était retiré, et l'autre n'avait pas été sélectionné par M. Orazietti, mais il y aurait eu un malentendu au Ministère relativement à l'intention motivant cette candidature.

Financement d'un parti politique

Objet : L'honorable Bob Chiarelli et l'honorable Charles Sousa

Le commissaire a reçu une plainte du député Jagmeet Singh (Bramalea–Gore–Malton) concernant le député Bob Chiarelli (Ottawa-Ouest–Nepean), alors ministre de l'Énergie et actuellement ministre de l'Infrastructure, et le député Charles Sousa (Mississauga-Sud), ministre des Finances. M. Singh demandait au commissaire de déterminer si les ministres avaient enfreint l'article 6 de la Loi en recevant des honoraires, un don ou un avantage personnel de par leur présence à une activité de financement et leur participation au processus décisionnel sur la privatisation de Hydro One.

En août 2016, le Bureau a publié un rapport dans lequel le commissaire concluait que les deux ministres avaient peut-être tiré des avantages politiques de leur présence à l'activité, mais n'en avaient tiré aucun avantage personnel, et n'avaient donc pas enfreint l'article 6 de la Loi.

Le commissaire a aussi voulu déterminer si les ministres avaient enfreint les dispositions de l'article 2 de la Loi relatives aux conflits d'intérêts. Il a conclu que la Loi s'appliquait aux conflits d'intérêts réels, mais ne semblait pas viser les conflits d'intérêts apparents, qui surviennent lorsqu'il y a crainte raisonnable de conflit d'intérêts, crainte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait à bon droit avoir. Comme les ministres n'ont tiré aucun avantage personnel de leur présence à l'activité, le commissaire n'a pas pu conclure qu'ils étaient en situation de conflit d'intérêts réel. Compte tenu du libellé de la Loi, il a jugé qu'il ne pouvait pas non plus conclure que celle-ci interdisait l'apparence de conflit d'intérêts.

Le commissaire a invité l'Assemblée législative à réviser la Loi pour préciser si elle s'applique ou non à l'apparence de conflit d'intérêts.

Objet : L'honorable Bob Chiarelli, l'honorable Michael Coteau et l'honorable Yasir Naqvi

Le commissaire a reçu une plainte de la députée Catherine Fife (Kitchener–Waterloo) concernant : 1) l'honorable Bob Chiarelli (Ottawa-Ouest–Nepean), ministre de l'Infrastructure; 2) l'honorable Michael Coteau (Don Valley-Est), ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse et ministre délégué à l'Action contre le racisme; et 3) l'honorable Yasir Naqvi (Ottawa Centre), leader parlementaire du gouvernement et procureur général. Mme Fife demandait au commissaire de déterminer si les ministres avaient enfreint l'article 2 de la Loi en affectant du personnel de leur bureau ministériel à des activités de financement partisanes, de sorte qu'ils auraient servi leurs intérêts personnels : 1) en contribuant ainsi à l'atteinte de quotas de financement imposés par le Parti libéral de l'Ontario avec le consentement de la première ministre; 2) en bénéficiant, à titre de futurs candidats, de contributions versées au parti. Mme Fife soutenait aussi qu'en demandant à leur personnel de participer à ce genre d'activité, les ministres brouillaient la distinction entre le financement partisan et les affaires de l'État.

En décembre 2016, le Bureau a publié un rapport dans lequel le commissaire concluait

que les ministres n'avaient pas enfreint l'article 2 de la Loi, parce que leurs intérêts personnels n'étaient pas en cause. Le commissaire n'a trouvé aucune preuve que les ministres s'étaient vu imposer des quotas de financement, et a statué que tout avantage dont ils pourraient profiter à titre de futurs candidats serait trop indirect pour constituer un intérêt personnel. Il a aussi conclu que les ministres n'avaient pas demandé à leur personnel de participer à des activités de financement partisanes, et n'avaient donc pas tenté sciemment d'utiliser leur bureau d'une manière qui brouillait la distinction entre le financement partisan et les affaires de l'État.

Object : L'honorable Madeleine Meilleur

En même temps que la question ci-dessus, le commissaire a reçu une plainte de la députée Catherine Fife (Kitchener–Waterloo) concernant Madeleine Meilleur, ancienne députée d'Ottawa–Vanier.

En décembre 2016, le Bureau a publié un rapport dans lequel le commissaire a conclu que, comme Mme Meilleur avait démissionné avant le dépôt de la demande, il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier la conduite d'une enquête sur un éventuel manquement à la Loi ou aux conventions parlementaires.

Les sites Web des circonscriptions ne doivent pas se lier à des comptes de médias sociaux au contenu partisan

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par le commissaire au cours de l'année et visent à aider les députés et leurs employés à relever les situations pouvant donner lieu à des infractions à la Loi. Les demandes et les réponses ont été abrégées et modifiées de façon à cacher le nom et le sexe des personnes concernées. Elles ont été ajoutées au rapport à des fins d'information. Il est important de se rappeler que les réponses sont fondées sur un ensemble de faits divulgués qui leur sont propres et qu'il ne s'agit pas de conseils pouvant se substituer à une communication téléphonique ou écrite avec le Bureau.

Achat d'une propriété

Question

Un député a acheté une maison. Quelles mesures doit-il prendre?

Réponse

Selon la Loi, un député a 30 jours pour transmettre au commissaire les renseignements sur sa nouvelle propriété, y compris le prix d'achat et l'information sur le prêt hypothécaire.

Question

Un ministre se demandait si un membre de sa famille pouvait l'aider à acheter un bien locatif pour son enfant adulte. Le ministre n'aurait aucun intérêt dans la propriété.

Réponse

Selon l'article 15 de la Loi, les membres du Conseil des ministres ne peuvent acquérir un intérêt dans un bien immeuble, sauf à des fins de résidence ou de loisirs. Le commissaire a indiqué que la Loi ne restreignait pas les activités du membre de la famille, dans la mesure où le ministre n'avait aucun intérêt dans la propriété. Il a toutefois conseillé au ministre de veiller à limiter sa participation à la gestion de toute propriété achetée par ou pour son enfant.

Médias sociaux

Question

Un député se demandait s'il était tenu d'avoir un compte Twitter lié seulement au site Web de son bureau de circonscription, en plus d'un autre compte où il pouvait publier du contenu partisan.

Réponse

Le commissaire a répondu que, bien que les députés ne soient pas tenus d'avoir deux comptes Twitter, ils feraient bien de posséder un compte distinct réservé aux publications concernant leur circonscription. Ils doivent en effet s'assurer qu'aucun contenu partisan ne figure sur le site de leur bureau de circonscription ou dans les comptes de médias sociaux qui s'y rapportent.

Question

Un député a une page Facebook dont le titre est composé de son nom suivi du mot « député ». La page présente du contenu partisan et est liée au site Web de la circonscription. Est-ce acceptable?

Réponse

Le commissaire a répondu que les sites Web des circonscriptions ne devaient pas contenir de liens vers des comptes de médias sociaux au contenu partisan. Il ne faut pas non plus inclure le mot « député » dans le nom de ces comptes, même indépendamment du site officiel de la circonscription, car on pourrait en déduire qu'il s'agit du compte officiel du bureau de circonscription. Par conséquent, le commissaire a recommandé au député d'enlever, sur le site de la circonscription, le lien menant à la page Facebook, et de retirer le mot « député » du nom de cette page.

Question

On a demandé à un ministre de promouvoir sur Twitter une activité d'un organisme de bienfaisance qui aurait lieu dans la circonscription. Le compte Twitter est lié au site Web de la circonscription. Est-ce permis?

Réponse

La Loi ne traite pas précisément de l'utilisation des médias sociaux par les députés. Cependant, selon l'article 4, les députés ne doivent pas user de leur charge pour influencer une décision de manière à favoriser indûment l'intérêt personnel d'une autre personne. Le commissaire a aussi signalé que le ministre risquait d'être accusé de favoritisme envers l'organisme. Il a conseillé au ministre, si ce dernier était encore à l'ai[illegible] de promouvoir l'activité sur Twitter même à la lumière des facteurs susmentionnés, de le faire en sa qualité de député, et non de ministre.

Question

Une députée se demandait si elle pouvait ajouter ses coordonnées et les adresses de ses comptes de médias sociaux à ses envois postaux dans la circonscription. Le commissaire a constaté que ces comptes présentaient du contenu partisan.

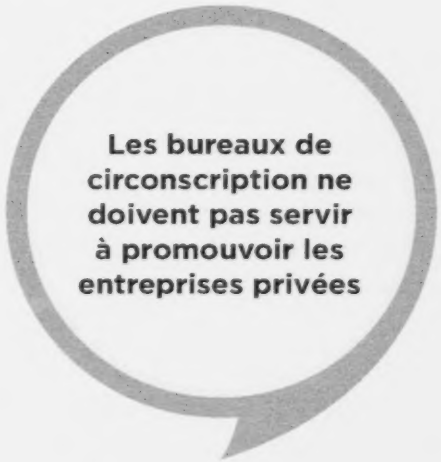

Réponse

Les conventions parlementaires veulent que les ressources gouvernementales, y compris les envois postaux dans les circonscriptions, soient utilisées pour aider les électeurs, plutôt que de servir à des fins partisanes. Le commissaire a donc répondu que les envois ne devaient pas contenir d'adresses de comptes de médias sociaux au contenu partisan.

Utilisation du bureau de circonscription

Question

On a demandé à un député si son bureau de circonscription pouvait servir, en dehors des heures d'ouverture, à tourner des scènes d'une émission de télévision. Est-ce acceptable?

Réponse

Un bureau de circonscription est un lieu où l'on sert les électeurs, par exemple en les renseignant en personne sur les programmes gouvernementaux provinciaux. De l'avis du commissaire, il serait inapproprié d'autoriser une maison de production à filmer dans le bureau, celui-ci étant financé par l'argent des contribuables et ne visant pas à aider une entreprise privée.

Question

Les responsables d'un projet d'ensemble résidentiel ont demandé à un député d'exposer des brochures dans le bureau de circonscription. Est-ce acceptable?

Réponse

Le commissaire a recommandé au député de ne pas accepter d'exposer ces brochures dans le bureau de circonscription. Le bureau offre des ressources législatives aux électeurs et ne doit pas servir à promouvoir une entreprise privée.

Mise à l'encan d'un dîner à Queen's Park

Question

On a demandé à un député d'offrir un dîner et une visite guidée de Queen's Park comme lot d'un encan silencieux dans le cadre d'une collecte de fonds d'un organisme de bienfaisance dans la circonscription. Est-ce acceptable?

Réponse

Le commissaire estimait que le député ne serait pas en situation de conflit d'intérêts s'il offrait un dîner et une visite guidée dans ce contexte. Il lui a toutefois recommandé de se réserver le droit d'annuler cette offre s'il jugeait que, vu son rôle de député et de porte-parole de l'opposition, un dîner avec l'adjudicataire serait inapproprié.

Question

On a demandé à un député d'offrir un dîner à Queen's Park dans le cadre d'une collecte de fonds d'une organisation inscrite au registre des lobbyistes et concernée par le domaine pour lequel il est porte-parole de l'opposition. Est-ce acceptable?

Réponse

Le commissaire craignait que, dans les circonstances, le rôle de porte-parole de l'opposition du député et le mandat de l'organisation donnent lieu à une apparence de conflit d'intérêts. Il serait aussi inapproprié de servir les intérêts financiers d'une partie prenante. Par conséquent, le commissaire a conseillé au député de ne pas offrir le dîner.

Lettres d'appui

Question

Un groupe d'électeurs a demandé à un député d'envoyer une lettre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) en opposition à un aménagement proposé dans la circonscription. Le député pouvait-il accéder à cette demande?

Réponse

Le commissaire estimait que le député pouvait rédiger la lettre, en veillant toutefois à ce qu'on ne puisse penser qu'il utilise son statut pour solliciter un traitement préférentiel auprès des décideurs de la CAMO.

Question

On a demandé à un ministre de rédiger une lettre à l'appui de la demande présentée par une organisation à un organisme gouvernemental provincial. Le ministre pouvait-il accéder à cette demande?

Réponse

Le commissaire a conseillé au ministre de ne pas rédiger la lettre. Les conventions parlementaires interdisent aux ministres d'intervenir en vue d'influencer la décision d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement provincial dans une affaire concernant un particulier ou une organisation. Ces conventions permettent aujourd'hui aux employés de ces organes gouvernementaux d'exercer leurs fonctions sans subir l'influence, réelle ou apparente, des ministres.

Question

Une société de relations gouvernementales a demandé à une ministre de fournir une lettre à l'appui de la demande présentée par un client au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La ministre pouvait-elle accéder à cette demande?

Réponse

Le commissaire a jugé qu'il serait approprié pour la ministre, en sa qualité de députée, d'écrire au CRTC, car cet organisme relève du gouvernement fédéral.

Question

Un bénévole dans un bureau de circonscription a demandé à un député de rédiger une lettre de recommandation générique à des fins de recherche d'emploi et de demande d'admission dans des établissements postsecondaires. Le député pouvait-il accéder à cette demande?

Réponse

Le commissaire a conseillé au député de ne pas rédiger la lettre, parce qu'il ne pourrait en contrôler l'utilisation. Il estimait toutefois que le député pouvait rédiger une lettre de recommandation dans un but précis s'il le souhaitait, à condition de l'adresser au destinataire prévu et d'utiliser du papier à correspondance officielle.

Défense des intérêts des électeurs

Question

Un électeur a demandé à un député d'intervenir dans une décision prise par un ministère. Est ce acceptable?

Réponse

Le commissaire a indiqué que les députés pouvaient aider leurs électeurs à s'informer sur les politiques ou procédures les concernant, par exemple les mécanismes d'appel prévus par un ministère. Par contre, ils ne peuvent profiter de leur position pour contourner *ou sembler contourner* ces politiques ou procédures. En essayant

d'arriver à leurs fins par un « coup de baguette magique », ils commettraient un manquement à la Loi.

Question

Un électeur a demandé à un député de l'aider à régler un différend avec un propriétaire. Cet électeur était représenté par avocat. Le député pouvait-il intervenir?

Réponse

Le commissaire a indiqué qu'il ne convenait pas d'intervenir dans une affaire où un électeur était déjà représenté, puisque cela reviendrait à demander au député de « donner un coup de baguette magique » en exerçant son influence de manière illicite.

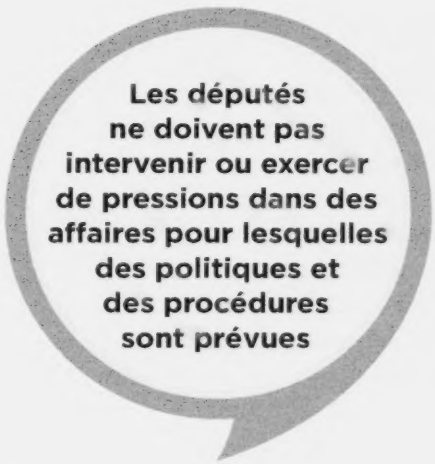

Rencontres avec des électeurs

Question

Un groupe d'électeurs a demandé à un député de le rencontrer pour parler d'une question relevant d'un organisme gouvernemental provincial. Le député pouvait-il accéder à cette demande?

Réponse

Le commissaire a répondu que le député, bien que la Loi ne lui interdise pas de rencontrer des électeurs, devait veiller à réduire le plus possible le risque de donner aux électeurs l'impression qu'il agira en vue de défendre indûment la cause du groupe. Les députés ne doivent pas intervenir ou exercer de pressions dans des affaires pour lesquelles des politiques et des procédures sont prévues. Le commissaire a aussi précisé que, s'il était impossible de prendre des précautions suffisantes à cet égard, le député pouvait raisonnablement décider de ne pas rencontrer les électeurs.

Postes honorifiques

Question

On a demandé à une ministre d'agir à titre de présidente d'honneur d'un comité qui effectuait une collecte de fonds pour un hôpital de la circonscription. La ministre pouvait-elle accepter le poste et assister à l'événement?

Réponse

Le commissaire jugeait que la ministre pouvait agir à titre de présidente d'honneur du comité et assister à l'événement. Il lui a toutefois rappelé qu'elle ne devait participer d'aucune façon à l'organisation ou à la gestion de l'événement, ou à des activités de financement direct.

Dons et avantages

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* autorise les députés à accepter des dons et des avantages dans certaines circonstances, par exemple s'ils sont donnés dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge. Un député peut également accepter un don ou un avantage si les circonstances sont divulguées au commissaire et si ce dernier juge improbable que le don ou l'avantage vise à influencer le député.

Dans les cas où le commissaire confirme la légalité du don, les députés sont tenus par la Loi de déclarer tout don d'une valeur supérieure à 200 $ en remplissant un formulaire du Bureau. Le commissaire encourage les députés à demander conseil chaque fois qu'ils se voient offrir un don ou un avantage, puisque les circonstances varient selon l'organisation donatrice et les obligations du député.

Question

Une organisation non inscrite au registre des lobbyistes a invité un député – ainsi que plusieurs autres députés représentant tous les partis – à participer à un voyage d'observation, dont le but était de mieux connaître le pays et sa population. L'organisation offrait de couvrir tous les frais du voyage. Le député pouvait-il accepter l'invitation?

Réponse

Le commissaire jugeait que la participation à ce voyage ne constituerait pas un cas de protocole, de coutume ou d'obligation officielle qui accompagne habituellement les devoirs de la charge du député selon les règles sur les dons.

Il a ensuite voulu déterminer s'il était improbable que le fait d'accepter l'invitation laisse raisonnablement croire qu'elle visait à influencer le député dans l'exercice de ses fonctions, seule autre exception possible à l'interdiction générale prévue à cet égard. Vu les fonctions exercées par le député (y compris à titre de porte-parole de l'opposition), et étant donné que l'organisation n'était pas inscrite au registre des lobbyistes et que l'invitation avait été envoyée à plusieurs députés, le commissaire était d'avis que le don ne risquait pas de laisser raisonnablement croire qu'il visait à influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

Le commissaire a toutefois fait savoir au député qu'après avoir accepté l'invitation, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il traitait de nouveau avec l'organisation.

Le député s'est aussi vu rappeler son obligation de déclarer au commissaire la nature et le montant du don aux fins de la divulgation publique.

Question

Une organisation de la circonscription a invité une députée à participer à un salon professionnel aux États-Unis. Elle offrait de couvrir les frais associés au vol et à l'hébergement. La députée pouvait-elle accepter l'invitation?

Réponse

Vu la nature du voyage et le fait que l'organisation était une partie prenante dans la circonscription, où la députée aurait sans doute des interactions à l'avenir, le commissaire estimait qu'en acceptant de participer à l'activité, la députée pourrait laisser raisonnablement croire que l'invitation visait à l'influencer dans l'exercice des devoirs de sa charge, ce qui contreviendrait à l'article 6 de la Loi. Par conséquent, le commissaire a conseillé à la députée de décliner l'invitation.

Question

Un ministre a été invité à une collecte de fonds par un hôpital local. Pouvait-il accepter cette invitation?

Réponse

Vu la nature de l'activité, et comme l'hôpital était situé dans la circonscription du ministre et n'était pas une partie prenante de son ministère, le commissaire était d'avis que le don ne risquait pas de laisser raisonnablement croire qu'il visait à influencer le ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il a rappelé au ministre l'obligation de divulguer au Bureau, dans les 30 jours, tout don ou avantage reçu dont la valeur est supérieure à 200 $.

Personnel des cabinets des ministres

Conseiller le personnel de ministres sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et l'après-mandat

Personnel des cabinets des ministres

Mandat

En tant que responsable de l'éthique pour le personnel des cabinets des ministres, le commissaire à l'intégrité se prononce sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et les questions d'après-mandat.

Les normes auxquelles doit se plier le personnel des cabinets des ministres sont énoncées aux articles 66 à 69 et 94 à 98 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario,* et dans les Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des cabinets des ministres.

Aperçu

Cette anneé, le personnel des cabinets des ministres ont adressé au Bureau 172 demandes d'information, soit 105 sur les conflits d'intérêts en cours d'emploi et 67 sur ce qu'il faut faire après avoir quitté le cabinet d'un ministre et accepté un nouveau poste. Bon nombre des demandes sur les conflits d'intérêts portaient plus précisément sur les activités externes, les conseils donnés avant l'emploi, l'embauche de membres de la famille, les actifs financiers et les obligations et restrictions applicables à l'après-mandat.

Cette année, le Bureau a tenu deux séances de formation pour aider les nouveaux employés des cabinets des ministres à bien comprendre leurs obligations éthiques aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario,* et celles de leur ministre aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.* En octobre, le commissaire a donné une séance de formation à tous les employés des cabinets pour se présenter en tant que responsable de l'éthique et passer en revue les obligations de ces employés selon les règles relatives aux conflits d'intérêts. La formation continue demeure une priorité dans le cadre du présent mandat.

Le Bureau a reçu 172 demandes d'information de la part du personnel des cabinets de ministres

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui suivent constituent un échantillon des questions reçues par le commissaire et visent à aider les employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les demandes ont été abrégées et modifiées de façon à cacher le nom et le sexe des personnes concernées. Elles ont été ajoutées au rapport à des fins d'information; il ne s'agit pas de conseils pouvant se substituer à une communication téléphonique ou écrite avec le Bureau.

Dons et avantages

Les employés des cabinets des ministres ne sont pas autorisés à accepter un don ou un avantage d'une personne qui fait ou compte faire affaire avec le gouvernement, dans la mesure où une personne raisonnable pourrait

conclure que le don ou l'avantage risque d'influencer l'employé dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, cette règle n'empêche pas le personnel des cabinets d'accepter un don ou un avantage d'une valeur symbolique, offert en signe de courtoisie ou d'hospitalité. C'est le commissaire qui détermine s'il s'agit d'une telle situation.

Accepter une invitation à un événement

Une employée du cabinet d'un ministre s'est fait offrir par une partie prenante du gouvernement un billet pour un souper-conférence et une fête de fin de soirée. Pouvait-elle accepter ce billet?

Réponse

Le commissaire a déterminé qu'une personne raisonnable pourrait conclure que le fait d'accepter le billet risquait d'influencer l'employée dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, parce que :

- le billet n'avait pas de valeur symbolique et n'était pas offert en signe de courtoisie ou d'hospitalité;
- le billet était offert par une partie prenante du gouvernement;
- la participation de l'employée à la fête de fin de soirée n'entrait pas dans ses fonctions.

La formation continue demeure une priorité

Par conséquent, le commissaire a demandé à l'employée de refuser le billet.

Activités externes

Siéger à des conseils d'administration à titre bénévole

Un employé du cabinet d'un ministre souhaitait siéger à plusieurs conseils d'administration d'organismes à but non lucratif qui n'étaient pas des parties prenantes de son ministère. Pouvait-il accepter ces postes?

Réponse

Le commissaire a établi que l'employé pouvait siéger aux conseils, à condition :

- que le ministre donne son approbation;
- que l'employé se retire de toute activité susceptible d'entrer en conflit avec son travail au service de la Couronne, y compris les discussions des conseils portant sur le financement public;
- qu'aucune ressource gouvernementale, y compris des heures de travail, ne serve aux activités des conseils.

Après-mandat

Assister à un discours d'un ancien ministre

Une ex-employée du cabinet d'un ministre se demandait si elle pouvait assister à un discours prononcé par ce dernier. L'événement avait lieu pendant la période de restriction de l'ancienne employée, c'est-à-dire dans les 12 mois suivant son départ. L'ex-employée avait accepté un emploi dans une société de

relations gouvernementales. Sa présence à l'événement poserait-elle problème?

Réponse

Comme le discours n'était pas une occasion d'interagir directement avec le ministre, le commissaire a déterminé que rien n'empêchait l'ex-employée d'y assister.

Interdiction d'exercer des pressions

Un employé du cabinet d'un ministre se demandait si l'interdiction, pour le personnel des cabinets des ministres, d'exercer des pressions durant l'après-mandat s'appliquait au cabinet seulement ou à l'ancien ministère au complet.

Réponse

La période de restriction de 12 mois en matière de lobbyisme s'applique au ministère au complet (ministre, cabinet du ministre et fonctionnaires du ministère).

Lettres de recommandation

Lettre de recommandation pour un stagiaire

Une chef de cabinet pouvait-elle rédiger une lettre de recommandation pour un stagiaire du cabinet?

Réponse

Comme la chef de cabinet avait supervisé le stagiaire et pouvait donc attester ses compétences, le commissaire a déterminé que rien ne l'empêchait de fournir la lettre en sa qualité de chef de cabinet, en utilisant le papier à correspondance officielle du ministère.

Lettre de recommandation à l'appui d'une nomination publique

Un cadre supérieur du cabinet d'un ministre pouvait-il fournir une recommandation à l'appui de la candidature d'un ami à un poste dont le titulaire est nommé par décret?

Réponse

Comme l'employé connaissait son ami en dehors de son emploi au gouvernement, le commissaire a déterminé qu'il pouvait fournir une recommandation à titre personnel. Toutefois, il a demandé à l'employé de parler uniquement des qualités de la personne, et de ne pas mentionner qu'il travaillait au cabinet d'un ministre.

Divers

Conjoint employé par une partie prenante du gouvernement

Une cadre supérieure du cabinet d'un ministre a demandé conseil parce que son conjoint travaillait pour une partie prenante du gouvernement qui exerçait des pressions auprès de son ministère. Le poste du conjoint ne concernait pas les relations gouvernementales.

Réponse

Le commissaire a demandé à l'employée de se retirer de toute réunion ministérielle concernant l'employeur de son conjoint,

et d'éviter de discuter de son travail au ministère avec son conjoint. Elle est tenue de ne pas accorder ou sembler accorder un traitement préférentiel à une personne ou entité et de ne pas divulguer d'information confidentielle obtenue au sein du cabinet.

Conjointe employée par une partie prenante du gouvernement dans le domaine des relations gouvernementales

Un employé du cabinet d'un ministre a demandé conseil parce que sa conjointe travaillait dans le domaine des relations gouvernementales pour une partie prenante du gouvernement. Cette dernière n'exerçait pas de pressions auprès du ministère de l'employé.

Réponse

Par précaution, le commissaire a demandé qu'un contrôle éthique soit imposé pour écarter l'employé des dossiers, discussions et décisions concernant l'employeur de sa conjointe. Il lui a aussi demandé de ne pas discuter de son travail au ministère avec sa conjointe, vu son obligation de confidentialité.

Demande de rencontre avec le ministère présentée par un membre de la famille

Une employée subalterne du cabinet d'un ministre a indiqué que le cabinet avait reçu une demande de rencontre d'un membre de sa famille au nom de l'employeur de ce dernier. L'employée s'est retirée de toutes les activités entourant la demande et a demandé conseil étant donné que l'organisation en question risquait d'avoir des contacts avec le cabinet par la suite.

Réponse

Le commissaire a demandé à l'employée de ne pas participer aux réunions du ministère et de n'avoir aucune communication avec des représentants de l'organisation. Il lui a aussi demandé de se retirer de toute discussion interne sur des questions touchant l'organisation, et d'éviter de discuter de son travail au ministère avec le membre de sa famille, vu son obligation de confidentialité.

Restrictions en matière de placements

Un employé du cabinet d'un ministre se demandait s'il était assujetti à des restrictions relativement à l'achat de titres.

Réponse

Rien n'interdit aux employés des cabinets des ministres de détenir des titres, à moins que les placements ne risquent d'entrer en conflit avec leur travail au ministère. Cet employé a été informé qu'en cas de conflit, il devait demander conseil au commissaire. Le commissaire a recommandé que l'on prenne des précautions pour éviter toute opération de placement susceptible d'entrer en conflit avec le travail de l'employé au gouvernement.

S'il survient un conflit en matière de placements, l'employé doit consulter le commissaire

Examen des dépenses

Encourager la prudence et
la responsabilisation

Examen des dépenses

Mandat

Le Bureau du commissaire à l'intégrité examine les frais de déplacement, de repas et d'accueil pour deux groupes de fonctionnaires :

- les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
- les cadres supérieurs, les personnes nommées et les cinq employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans un ensemble d'organismes, de conseils et de commissions.

Ces responsabilités sont énoncées dans deux lois :

- la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*;
- la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.

Les examens sont effectués conformément aux Règles régissant les dépenses autorisées, à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de l'Ontario et aux lignes directrices publiées par le commissaire à l'intégrité.

Les modifications à la LEDSP ont été entièrement mises en œuvre cette année

Aperçu

La dernière année s'est déroulée sous le signe du changement et de la croissance en raison des modifications apportées à la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public (LEDSP)*, à la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, aux Règles régissant les dépenses autorisées et à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.

Les modifications à la *LEDSP* sont entrées en vigueur en novembre 2015 et ont été entièrement mises en œuvre cette année. Ainsi :

- le nombre d'entités publiques assujetties à l'examen est passé de 19 à environ 180;
- la possibilité d'examiner les dépenses des entités par rotation s'est traduite par le retrait de trois entités et l'ajout de deux autres, qui feront l'objet d'un examen au cours du prochain exercice;
- il faut maintenant obtenir deux fois par année, plutôt qu'une seule, les cinq demandes de remboursement d'employés les plus importantes. Cette nouveauté a permis d'inclure davantage d'employés dans l'examen et de dresser par le fait même un meilleur portrait de la culture des organisations.

Des révisions ont été apportées à la Directive et aux Règles en janvier 2017, notamment les suivantes :

- les demandeurs peuvent réclamer une indemnité de repas maximale sans présenter de reçu, et les taux de remboursement pour chaque repas ont augmenté de 12,5 %;

- les taux s'élèvent maintenant à 10,00 $ pour le petit déjeuner, à 12,50 $ pour le déjeuner et à 22,50 $ pour le dîner.

La procédure de traitement des demandes révisée est jugée plus juste pour les demandeurs et simplifie le processus d'administration et d'examen. Les nouvelles règles tiennent compte des recommandations du Bureau et font cadrer le traitement des frais de repas avec les procédures des autres provinces et du gouvernement fédéral en la matière.

De surcroît, les cinq employés chargés de l'examen des dépenses ont travaillé :

- à intégrer les nouvelles méthodes et procédures découlant des modifications apportées aux Règles et à la Directive;
- à simplifier le processus d'examen global pour accroître l'efficacité et la rapidité avec lesquelles les résultats sont diffusés;
- à former et à informer les intervenants.

En misant d'abord sur l'information et la collaboration avec les intervenants, le Bureau continue d'obtenir de bons résultats, c'est-à-dire que les entités lui demandent conseil sur les Règles régissant les dépenses autorisées et les règles et principes énoncés dans la Directive.

Le Bureau remercie tous les intervenants de leur coopération dans le cadre de l'examen des dépenses.

Examen des dépenses des ministres et des chefs des partis de l'opposition

Le Bureau a examiné 1 582 demandes de remboursement de ministres, d'adjoints parlementaires, de chefs d'un parti de l'opposition et de leur personnel – un nombre sans précédent.

Le commissaire est tenu de présenter au président de l'Assemblée législative un rapport annuel écrit sur l'examen des dépenses réalisé en vertu de la Loi. Il peut nommer dans son rapport quiconque omet de se conformer à une ordonnance de remboursement ou à une autre mesure corrective recommandée; il ne peut toutefois nommer aucun tiers ni reprocher à qui que ce soit d'avoir suivi ses conseils.

Toutes les demandes de remboursement examinées ont été reconnues conformes aux règles et acceptées. Comme l'exige la modification apportée à la Loi, le gouvernement et le président de l'Assemblée législative ont été avisés des examens réalisés et disposent de 90 jours à compter de la date de cet avis pour publier les dépenses.

Toujours résolu à accroître l'efficacité du processus d'examen, le Bureau a travaillé en étroite collaboration avec des intervenants du Secrétariat du Conseil du Trésor et des Services communs de l'Ontario. Ses initiatives en matière d'information et de conseils continuent de se traduire par un haut degré de conformité.

Examen des dépenses dans le secteur public

Le Bureau a examiné 3 808 demandes de remboursement présentées au nom de cadres supérieurs désignés, de personnes nommées et des cinq employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées dans l'ensemble des 20 organismes, conseils et commissions choisis par le commissaire aux fins de l'examen.

Le commissaire a conclu que trois organismes – la Commission ontarienne des droits de la personne, l'Office ontarien de financement et la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario – s'étaient pleinement conformés à la Directive; ils ont donc été retirés de la liste. Ce retrait a confirmé l'importance de

l'examen des dépenses effectué par le Bureau, de ses efforts d'information et de ses solides relations avec les intervenants – assortis au travail qu'accomplissent les organisations en vue d'un changement de culture qui leur permettra de respecter les règles à tous les égards. C'est là un signe que la pleine conformité est un objectif réalisable et un bon moyen de promouvoir le respect des règles relatives aux dépenses par tous les organismes publics ontariens.

La Commission des courses de l'Ontario a aussi été retirée de la liste des entités examinées cette année, vu sa fusion avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

La Société du Centre des congrès d'Ottawa (le Centre Shaw) et la Commission des parcs du Niagara ont été ajoutées à la liste des organismes visés par l'examen et devront donc présenter leur première série de dépenses dans la prochaine année. À mesure que des entités seront jugées pleinement conformes et seront retirées de la liste au cours de l'année à venir, le Bureau en ajoutera d'autres parmi les quelque 180 entités publiques assujetties à la Loi.

En raison des nouvelles exigences concernant les cinq demandes de remboursement les plus importantes, un nombre accru d'employés et un plus large échantillon d'organisations font l'objet d'un examen. Ce changement a permis au Bureau de relever les domaines de nonconformité dans certains organismes, pour ensuite donner une rétroaction à ces derniers afin qu'ils prennent des mesures correctives.

Le Bureau favorise un environnement collaboratif et fait preuve d'initiative en matière de conseils et d'information. Globalement, le degré de conformité a augmenté; le commissaire tient toutefois à souligner que le maintien de la conformité nécessite des efforts constants, et que le Bureau continuera de travailler avec les entités pour les aider à comprendre et à respecter les règles.

Le Bureau favorise un environnement collaboratif et fait preuve d'initiative en matière de conseils et formation

Divulgation d'actes répréhensibles

Donner suite de façon satisfaisante aux allégations d'actes répréhensibles portées par des fonctionnaires

Divulgation d'actes répréhensibles

Mandat

Les fonctionnaires de l'Ontario qui sont témoins d'une inconduite grave en milieu de travail peuvent intervenir en faisant une divulgation d'actes répréhensibles. Ils peuvent divulguer l'information à l'interne (à leur responsable de l'éthique) ou au commissaire à l'intégrité (un tiers indépendant). Le pouvoir du commissaire de recevoir des allégations d'actes répréhensibles et d'y donner suite est énoncé dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (*LFPO*).

Aperçu

Ce fut une année importante pour ce mandat : en effet, le Bureau a reçu un nombre nettement accru de demandes d'information sur le cadre de divulgation d'actes répréhensibles. Fait important, la majorité de ces demandes provenaient de fonctionnaires visés par la *LFPO*, plutôt que du public ou d'autres personnes dont le commissaire ne peut recevoir de divulgations. Il s'agit là d'un changement notable par rapport aux années précédentes.

Cette augmentation est peut-être attribuable au dialogue qu'entretient le commissaire avec les responsables de l'éthique dans les ministères et les organismes publics afin de leur faire connaître le cadre de divulgation d'actes répréhensibles dans la fonction publique de l'Ontario. Cependant, la nature de certaines demandes indique que l'on pourrait redoubler d'efforts pour informer les fonctionnaires de leurs options en matière de divulgation.

Les enquêtes ont souvent permis de relever des points à améliorer et d'y donner suite

Il faut aussi mentionner la hausse du nombre d'allégations d'actes répréhensibles que les fonctionnaires présentent au Bureau. Dans les cinq dernières années, ce nombre a continué d'augmenter graduellement. La nature des allégations semble aussi changer, car le Bureau a reçu moins de cas de conflits de travail que le commissaire n'a pas le pouvoir de régler.

Cinq dossiers ont été fermés au terme d'une enquête cette année. Dans une de ces affaires, un « acte répréhensible », au sens donné à ce terme dans la *LFPO*, a été constaté. Les enquêtes ont souvent permis de relever des points à améliorer et d'y donner suite, même dans les cas où l'on n'a constaté aucun acte répréhensible commis par un fonctionnaire en particulier.

Enfin, le Bureau a apporté des changements à la section de son site Web qui porte sur la divulgation d'actes répréhensibles, y compris au formulaire de divulgation offert aux fonctionnaires, lequel a été mis à jour et converti à un format plus convivial.

	2014–15	2015–16	2016–17
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	**29**	**31**	**61**
Demande de renseignements	18	11	31
Intention de divulguer des actes répréhensibles	11	20	30

	2014–15	2015–16	2016–17
Traitement des cas où un fonctionnaire a voulu divulguer un acte répréhensible (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	11	25[1]	29
Renvoi au haut fonctionnaire compétent pour enquête ou en cours d'enquête par le commissaire	3	8	9
Divulgation non accueillie parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	2	10	2
Divulgation accueillie par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence	1	2	2
Dossier clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que la divulgation a été traitée à l'interne ou que les renseignements n'étaient pas suffisants)	0	5[2]	8
Dossier encore à l'étude à la fin de l'exercice	5	0	8

1 Ce chiffre comprend 20 cas signalés en 2015-2016 et 5 cas en cours de révision à la fin de 2015.

2 Dans tous les cas, la divulgation a été faite à l'interne, à la fonction publique de l'Ontario.

Résumés de cas

Allégation de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué que des fonctionnaires avaient enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *LFPO,* en prenant les biens du ministère pour leur usage personnel. De plus, selon les allégations, le chef de ces fonctionnaires aurait donné lieu à un cas grave de mauvaise gestion en omettant de résoudre adéquatement les problèmes dès qu'ils ont été soulevés. Le commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique compétent pour qu'il fasse enquête. L'enquête a révélé que les fonctionnaires n'avaient pas pris les biens du ministère et que les actions du chef, bien que préoccupantes, ne constituaient pas un acte répréhensible au sens donné à ce terme dans la *LFPO.* Le commissaire s'est dit satisfait du rapport d'enquête ministériel et a formulé un certain nombre de recommandations, toutes acceptées par le ministère. L'affaire a montré que les chefs devaient pouvoir reconnaître les actes répréhensibles potentiels et y réagir correctement.

Les chefs doivent reconnaître les actes répréhensibles potentiels et y réagir correctement

Allégation de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué qu'un fonctionnaire avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *LFPO*, en accordant un traitement préférentiel au cours d'un processus d'embauche. De plus, selon les allégations, deux fonctionnaires auraient donné lieu à un cas grave de mauvaise gestion en jouant plusieurs rôles en même temps. Le commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique compétent au sein de l'organisme public pour qu'il fasse enquête. Cette enquête a révélé qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis, et le commissaire s'est dit satisfait du rapport d'enquête produit par l'organisme. Avant que l'allégation ne soit présentée au commissaire, l'organisme avait décidé de faire appel à une firme externe indépendante pour examiner la décision de combiner certaines charges publiques. Le commissaire a demandé et reçu les résultats de cet examen. L'affaire a mis en lumière les problèmes pouvant survenir lorsque des fonctionnaires jouent plusieurs rôles au sein d'une même organisation.

Les problèmes peuvent survenir lorsque les fonctionnaires jouent plusieurs rôles au sein d'une même organisation

Allégation de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué que des fonctionnaires avaient enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *LFPO*, en utilisant des biens personnels pour entreposer des biens gouvernementaux et mener des activités de formation. Le commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique compétent. Ce dernier a conclu qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis, car les fonctionnaires n'avaient pas tiré avantage des activités, mais il a souligné qu'il y avait eu apparence de conflit d'intérêts. Même si le commissaire n'était pas satisfait de l'enquête, il s'est abstenu de faire enquête lui-même, puisqu'il pouvait quand même répondre aux préoccupations qu'avaient fait naître les allégations. Le commissaire a formulé des recommandations en vertu du paragraphe 121 (1) de la *LFPO*, lesquelles ont toutes été acceptées. L'affaire a fait ressortir les problèmes entourant l'aliénation des biens gouvernementaux.

Allégation de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué qu'un fonctionnaire avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *LFPO*, en accordant un traitement préférentiel à d'anciens collègues et associés au cours de plusieurs processus d'embauche. De plus, selon les allégations, le fonctionnaire aurait donné lieu à un cas grave de mauvaise gestion en communiquant indûment de l'information. Le commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique compétent pour qu'il fasse enquête. L'enquête a révélé que les allégations concernant la communication d'information étaient infondées, mais qu'il y avait eu apparence de traitement préférentiel au cours des processus d'embauche. Le commissaire s'est dit satisfait de l'enquête et a formulé des recommandations en faveur d'une formation sur les conflits d'intérêts pour les fonctionnaires qui participent à l'embauche. L'affaire a montré le risque d'apparence de traitement préférentiel que pose l'embauche d'anciens collègues et associés, et l'importance d'atténuer ce risque.

Allégation de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts (renvoi)

Il a été allégué qu'un fonctionnaire avait enfreint les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *LFPO,* au cours du processus décisionnel sur l'approvisionnement. De plus, selon les allégations, des fonctionnaires auraient donné lieu à un cas grave de mauvaise gestion en omettant d'intervenir lorsqu'ils ont pris connaissance d'une infraction auxdites règles. Le commissaire a renvoyé le cas au responsable de l'éthique compétent pour qu'il fasse enquête. L'enquête a révélé que l'allégation d'infraction aux règles était partiellement fondée et que l'allégation de cas grave de mauvaise gestion était fondée en ce qui concerne l'un des fonctionnaires et infondée dans le cas du deuxième fonctionnaire, puisque la conduite de ce dernier ne constituait pas un acte répréhensible au sens donné à ce terme dans la *LFPO.* Le ministère a pris des mesures sur-le-champ pour régler les problèmes relevés durant l'enquête et a élaboré une stratégie en vue de gérer à long terme les risques liés à l'approvisionnement. Le commissaire s'est dit satisfait du rapport d'enquête ministériel et des mesures correctives. L'affaire a montré le risque de traitement préférentiel, réel ou apparent, que pose le processus décisionnel sur l'approvisionnement, et l'importance de mettre en place des mesures préventives à cet égard.

Il existe un risque d'apparence de traitement préférentiel que pose l'embauche d'anciens collègues et associés

Enregistrement des lobbyistes

Assurer la transparence au sujet de qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement

Enregistrement des lobbyistes

Mandat

En vertu de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, le commissaire à l'intégrité est nommé registrateur des lobbyistes. À ce titre, il est chargé :

- de gérer et de tenir un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés;
- de publier des bulletins d'interprétation et des avis consultatifs non contraignants;
- d'enquêter sur les cas de non-respect de la Loi.

En Ontario, il est question de lobbyisme lorsqu'un particulier ou groupe de particuliers reçoit paiement pour communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans le but d'influencer les activités du gouvernement.

Un lobbyiste peut être une personne payée pour exercer des pressions au nom d'un client (lobbyiste-conseil), ou un employé ou administrateur rémunéré qui passe au moins 50 heures par année civile à exercer des pressions au nom d'une entité à but lucratif (lobbyistes salariés pour des personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) ou d'une entité à but non lucratif (lobbyistes salariés pour des organisations). La base de données interrogeable du registre des lobbyistes présente le nom de chaque lobbyiste, entreprise, client ou employeur, l'activité de lobbyisme ainsi que de l'information sur les cibles de lobbyisme, notamment les cabinets des ministres, les ministères, les députés (par circonscriptions) et les organismes provinciaux.

Le Bureau cherchait avant tout à aider les lobbyistes à respecter la Loi

Aperçu

Ce fut une année importante pour le mandat d'enregistrement des lobbyistes : le Bureau a en effet mis à jour le registre à la lumière des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Ces modifications, entrées en vigueur le 1er juillet 2016, ont beaucoup accru les responsabilités du commissaire, lui conférant des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la Loi.

Depuis l'adoption des modifications, le nombre de lobbyistes actifs est passé de 1 764 à 2 343 au 31 mars 2017 – une hausse d'environ 33 %.

De plus, au 31 mars 2017, le registre avait atteint 1 854 enregistrements actifs, comparativement à 1 816 un an auparavant.

Cette année, le Bureau cherchait avant tout à aider les lobbyistes à respecter la Loi; il a d'ailleurs préparé un plan de communications global en vue de leur expliquer les modifications.

En prévision de la promulgation du 1er juillet, le Bureau s'est servi des médias sociaux et de courriels de rappel pour informer les lobbyistes des modifications apportées à la Loi et au système d'enregistrement. Cette campagne de communication comprenait aussi la création de nouvelles ressources Web, notamment :

- une version révisée du Guide sur la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes;
- des listes de contrôle sur la conformité et l'enregistrement visant à conseiller les trois types de lobbyistes sur ce qu'ils doivent faire pour respecter la Loi;
- des tutoriels vidéo conçus pour aider les lobbyistes à s'y retrouver dans le processus d'enregistrement;
- de l'information sur des questions précises, comme ce qu'il faut inscrire dans la section du formulaire d'enregistrement portant sur les activités de lobbyisme.

Le Bureau a mis à jour le système d'enregistrement à la lumière des modifications apportées à la Loi, et il a revu et simplifié les procédures. Par exemple, dans le cadre du processus de certification pour les nouveaux lobbyistes, il n'est plus nécessaire de présenter un contrat d'utilisation papier; la certification se fait plutôt par voie électronique. Le Bureau a aussi créé pour ces lobbyistes un courriel de bienvenue qui indique clairement tous les outils et toutes les ressources utiles qu'offre le site Web.

Les examens de la conformité se sont intensifiés. Lorsqu'un enregistrement est soumis, les coordinatrices d'enquêtes de renseignements effectuent un examen préliminaire minutieux afin de vérifier s'il manque de l'information et de signaler les cas de non-conformité potentielle au commissaire pour qu'il les étudie.

Environ la moitié des enregistrements soumis se sont avérés incomplets

La plupart du temps, une fois l'examen préliminaire réalisé, le lobbyiste doit fournir des renseignements supplémentaires. Un courriel est alors envoyé au lobbyiste-conseil ou au premier dirigeant pour leur indiquer ce qu'il manque. Ce processus prend beaucoup de temps, mais il est nécessaire d'effectuer un examen approfondi pour garantir que l'information publiée sur le site Web est exacte et assure une transparence dans l'intérêt du public. Environ la moitié des enregistrements soumis se sont avérés incomplets ou nécessitaient des précisions ou des renseignements supplémentaires.

La majorité des enregistrements ne comportaient pas de réponses aux nouvelles questions du formulaire, ou ne donnaient pas suffisamment d'information sur les buts et les résultats attendus des activités de lobbyisme.

Bulletins d'interprétation et avis consultatifs

Le commissaire a révisé sept des bulletins d'interprétation, et en a abrogé un en raison des modifications apportées à la Loi.

Les modifications ont aussi entraîné une vague de demandes d'avis consultatif, le commissaire pouvant fournir des renseignements et des conseils non contraignants sur la façon dont un article de la Loi peut s'appliquer à un lobbyiste. Les questions des lobbyistes sont de plus en plus complexes et nuancées, et les réponses prennent un temps considérable à préparer. Les avis consultatifs ne sont pas rendus publics, puisqu'ils concernent la situation particulière d'un lobbyiste. Les lobbyistes ont notamment demandé : si certaines entités sont tenues par la Loi de s'enregistrer; si certaines activités constituent du lobbyisme aux termes de la Loi; s'il y a lieu d'enregistrer à l'avance les activités bénévoles ou *pro bono*; en quoi les activités de lobbyisme interdites s'appliquent aux lobbyistes-conseils; comment calculer le seuil de 50 heures lorsque différents intérêts sont représentés à

différents niveaux d'une personne morale; et des précisions sur les dispositions de la Loi qui portent sur les conflits d'intérêts.

Congrès du Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes

En septembre 2016, le Bureau a tenu la 10e réunion annuelle du Réseau des registrateurs et commissaires au lobbyisme à Toronto. Les homologues fédéraux, provinciaux et municipaux du commissaire en matière de registres de lobbyistes se sont réunis pour échanger et discuter des tendances actuelles relativement aux opérations des registres et à la conformité.

Enquêtes

Depuis le 1er juillet 2016, le commissaire a le pouvoir d'enquêter pour déterminer si une ou des personnes ont omis de se conformer à une disposition de la Loi ou de son règlement. Il peut ensuite, après avoir donné à la personne l'occasion d'être entendue, conclure qu'elle a omis de se conformer à la Loi. Une fois cette constatation faite, le commissaire peut imposer l'une des sanctions suivantes, ou les deux :

1) interdire à la personne concernée d'exercer des pressions pendant une période d'au plus deux ans; 2) rendre publics certains renseignements sur le cas de non-conformité, y compris le nom de la personne. Le commissaire est tenu de préciser les motifs de la constatation et de l'imposition de sanctions.

La Loi exige du Bureau qu'il préserve la confidentialité de tous les renseignements relatifs à une enquête : le commissaire ne peut fournir qu'un résumé statistique des enquêtes menées pendant l'année, et des résumés de cas anonymes pour les enquêtes terminées.

Le commissaire, à titre de registrateur, a mené à terme une enquête et en a ouvert trois. Il a aussi refusé d'enquêter sur 13 allégations de non-conformité. Dans tous les cas, le commissaire a jugé que la nature du manquement était trop mineure pour justifier une enquête. Le commissaire a plutôt choisi d'envoyer une lettre aux lobbyistes pour leur rappeler leurs obligations légales. Il convient de souligner que la majorité de ces cas ont été mis au jour dans le cadre des examens de la conformité menés par le personnel, et qu'on doit chaque fois procéder à une évaluation minutieuse des faits pour savoir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête.

Activité

	31 mars 2017
Enquêtes ouvertes	3
Enquêtes terminées	1
Enquêtes reprises	0
Refus de faire enquête	13
Renvoi à une autre personne ou à un autre organisme	0

Résumé de cas

Dépôt tardif d'une déclaration (lobbyiste-conseil)

Le registrateur a fait enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait omis de déposer une déclaration au plus tard 10 jours après avoir commencé à exécuter un engagement pour un client, comme l'exige le paragraphe 4 (1) de la Loi.

Après enquête, le registrateur a conclu que le lobbyiste s'était déjà enregistré pour exercer des pressions au nom du client, mais avait omis par inadvertance de renouveler cet enregistrement, malgré avoir reçu à trois reprises un avis écrit lui rappelant cette obligation. Par conséquent, l'enregistrement avait été annulé par le registrateur. Ce dernier a conclu que le lobbyiste avait omis de se conformer au paragraphe 4 (1) de la Loi parce qu'il avait continué d'exercer des pressions au nom de son client pendant plusieurs mois, même s'il n'était plus enregistré. Le registrateur a toutefois décidé de ne pas imposer de sanction au lobbyiste, pour les raisons suivantes :

1. la situation de non-conformité n'était pas intentionnelle, et le lobbyiste est intervenu pour y remédier;
2. le lobbyiste n'avait pas d'antécédents de non-conformité ou de déclaration de culpabilité;
3. le registrateur n'estimait pas qu'il était dans l'intérêt public d'imposer une sanction, étant donné que le lobbyiste avait collaboré pleinement à l'enquête, avait exprimé des remords et avait pris des mesures pour respecter la Loi à l'avenir.

Le Registrateur a conclu que le lobbyiste n'avait pas renouveler cet enregistrement mais a continué à faire pression

Statistiques sur les enregistrements

Au 31 mars 2017, le registre comptait 1 854 enregistrements actifs et 2 343 lobbyistes actifs.

	31 mars 2016	31 mars 2017
Nombre total d'enregistrements	**1 816**	**1 854**
Nombre d'enregistrements par types		
Lobbyistes-conseils	1 372	1 453
Lobbyistes salariés (organisations)	241	279
Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	203	122

Il faut savoir qu'en raison des modifications apportées à la Loi, le calcul des statistiques pour les lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) a changé.

Avant le 1er juillet 2016, les lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) étaient tenus de soumettre un enregistrement chacun. Il y a maintenant, pour chaque entité à but lucratif (personne ou société en nom collectif ou en commandite), un seul enregistrement où figurent les noms de tous les lobbyistes salariés. Bien que l'on compte 122 enregistrements d'entités à but lucratif, le nombre total de lobbyistes pour chaque enregistrement a plus que doublé par rapport à l'année précédente, lorsque chaque lobbyiste salarié était enregistré.

Le lobbyisme en Ontario

Nouvelles règles en vigueur à compter du 1er juillet 2016

D'importants changements ont été apportés au système d'enregistrement des lobbyistes de l'Ontario dans la foulée des modifications à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. Parmi les faits saillants :

Le commissaire à l'intégrité, à titre de registrateur des lobbyistes, a maintenant le pouvoir de faire enquête et d'appliquer la Loi

Des processus simplifiés facilitent la gestion des enregistrements

- Les contrats d'utilisation peuvent être certifiés électroniquement.
- Les enregistrements peuvent être renouvelés 30 jours avant ou après leur date anniversaire.

Des questions ont été ajoutées aux formulaires d'enregistrement pour améliorer la transparence

- Le lobbyiste a-t-il déjà occupé certains postes au gouvernement de l'Ontario? A-t-il déjà été ministre, sous-ministre, sous-ministre associé, sous-ministre adjoint ou membre du cabinet d'un ministre? A-t-il déjà occupé un poste de cadre dans une agence, un conseil ou une commission de la Couronne?
- Quels sont les buts et les résultats voulus de l'activité de lobbyisme?
- Qui sont les personnes visées par le lobbyisme? En plus des ministères et agences, le lobbyiste doit aussi indiquer chaque bureau ministériel et député provincial par circonscription.

Changements concernant les lobbyistes-conseils

- La facturation conditionnelle est interdite.
- Il est interdit aux lobbyistes de conseiller, à titre onéreux, le titulaire d'une charge publique s'il reçoit une rémunération pour les pressions qu'il exerce sur le même sujet.

Changements concernant les lobbyistes salariés pour des personnes ou des sociétés en nom collectif (entités à but lucratif)

- L'enregistrement est obligatoire si les activités de lobbyisme – c'est-à-dire la somme des heures cumulées par tous les lobbyistes salariés de l'entité – totalisent 50 heures ou plus par année civile.
- L'entité doit s'enregistrer une seule fois au nom de son premier dirigeant.
- Les enregistrements doivent être renouvelés aux six mois.

Changements concernant les lobbyistes salariés pour des organisations (entités sans but lucratif)

- L'enregistrement est obligatoire si les activités de lobbyisme – c'est-à-dire la somme des heures cumulées par tous les lobbyistes salariés de l'entité – totalisent 50 heures ou plus par année civile.
- Tout changement aux renseignements inclus dans l'enregistrement doit être signalé dans les 30 jours.
- L'enregistrement ne couvre que les activités de lobbyisme déclarées pour la période de six mois en cours. (Il n'est plus obligatoire d'indiquer les activités prévues pour la période de six mois suivante.)

Listes des 10 principales cibles de lobbyisme et des 10 principaux domaines d'activité

Par ministère

		2015-16	2016-17
1.	Ministère des Finances	971	906
2.	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique	595	609
3.	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	518	502
4.	Secrétariat du Conseil du Trésor	405	460
5.	Ministère du Développement économique et de la Croissance*	803	438
6.	Ministère de l'Énergie	440	408
7.	Ministère des Transports	350	349
8.	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs	286	307
9.	Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	280	275
10.	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	303	249

* En juin 2016, le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure a été divisé en deux : le ministère du Développement économique et de la Croissance, et le ministère de l'Infrastructure.

Par sujet

		2015-16	2016-17
1.	Développement économique et commerce	736	708
2.	Environnement	629	614
3.	Santé	497	534

4.	Fiscalité et finances	478	478
5.	Énergie	478	445
6.	Infrastructure	374	441
7.	Industrie	486	439
8.	Recherche et innovation	351	411
9.	Affaires municipales	342	389
10.	Transport	348	360

Par cabinet ministériel

		2016–17
1.	Cabinet de la Première ministre et Bureau du Conseil des ministres	828
2.	Bureau du ministre des Finances	633
3.	Bureau du ministre du Développement économique et de la Croissance	478
4.	Bureau du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique	476
5.	Bureau de la présidente du Conseil du Trésor	418
6.	Bureau du ministre de la Santé et des Soins de longue durée	351
7.	Bureau du ministre de l'Énergie	299
8.	Bureau du ministre des Transports	267
9.	Bureau du ministre de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences	250
10.	Bureau du ministre de l'Infrastructure	247

Par député (bureau de circonscription)

		2016–17
1.	Bureau du député de Simcoe-Nord	301

2.	Bureau du député d'Elgin–Middlesex–London	300
3.	Bureau du député d'Etobicoke-Centre	299
4.	Bureau du député d'Ottawa-Sud	298
5.	Bureau de la députée de Nickel Belt	294
6.	Bureau du député de Whitby–Oshawa	294
7.	Bureau du député de Toronto-Centre	293
8.	Bureau du député de Scarborough-Centre	291
9.	Bureau du député de Beaches–East York	290
10.	Bureau de la députée de Don Valley-Ouest	290

Par organisme

		2016–17
1.	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité	159
2.	Commission de l'énergie de l'Ontario	123
3.	Commission des services financiers de l'Ontario	77
4.	Metrolinx	77
5.	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	73
6.	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)	68
7.	Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	56
8.	Conseil ontarien de la qualité des services de santé	44
9.	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Toronto	40
10.	Société des loteries et des jeux de l'Ontario	39

États financiers

États financiers

	2016-2017
Salaires et avantages sociaux	1 770 969,26 $
Transports et communications	53 628,03
Services	503 820,41
Fournitures et matériel	36 215,81
Total	**2 364 633,51 $**

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau du vérificateur général par l'entremise des comptes du Bureau de l'Assemblée.

Des renseignements sur la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* sont accessibles au www.fin.gov.on.ca.

Divulgation proactive

La liste des demandes de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'accueil présentées par des cadres supérieurs du Bureau et des employés dont les demandes dépassent 5 000 $ se trouve au www.oico.on.ca/fr.

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario aux coordonnées suivantes :

777, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C8

ou

ServiceOntario
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Téléphone : 416 326-5300
ou (sans frais en Ontario)
1 800 668-9938

Les personnes malentendantes peuvent appeler au 1 800 268-7095, sans frais en Ontario.

Le rapport est également disponible au www.oico.on.ca/fr.

This publication is also available in English.

ISSN 1923-1768 (Imprimé)
ISSN 1918-0365 (En ligne)

Bureau du commissaire à l'intégrité

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 314-8983
Sans frais : 1 866 884-4470
Télécopieur : 416 314-8987
www.oico.on.ca/fr Twitter : @ON_Integrite